

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel-Ouest, tenue à la salle Sarrazin de l'édifice municipal situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, mercredi le 13 décembre 2023 à 20 h 00 à laquelle

Sont présents : Alain Sarrazin, maire
Jacques Mayer, conseiller #2
Jocelyn Berneche, conseiller # 3
Loydy Brousseau, conseiller # 4
Pierre-Louis Gilbert-Gauthier, conseiller # 5
Gilles Laplante, conseiller # 6

Est présente également : Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent : Gilles Lefort, conseiller # 1

Résolution 23-12-191, Adoption du Règlement no 302 relatif à la garde de poules hors de la zone agricole provinciale afin d'améliorer la gestion du territoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de mettre en place le règlement no 302 relatif à la garde de poules hors de la zone agricole provinciale afin d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales R.L.R.Q. c. C-47.1), notamment les articles 59, 63 et 85 et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 113;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, à cette fin, le premier projet de règlement numéro 302, lequel a été soumis à une assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 302 afin de le soumettre à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne habile à voter (PHV) a déposé une demande à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement no 302 a été donné à la séance du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gilles Laplante
et résolu unanimement par les conseillers;

QUE le Règlement no 302 relatif à la garde de poules hors de la zone agricole provinciale afin d'améliorer la gestion du territoire municipal soit adopté et qu'une copie soit annexée au présent procès-verbal comme si au long récité.

Pièce 100-23-12-04

Copie conforme
Duhamel-Ouest, ce 14 décembre 2023



Lise Perron
Directrice générale & greffière-trésorière

Note : Le texte peut être sujet à correction par le conseil lors de l'adoption du procès-verbal.

RÈGLEMENT no. 302

RÈGLEMENT NO 302 RELATIF À LA GARDE DE POULES HORS DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest juge opportun de mettre en place le règlement no 302 relatif à la garde de poules hors de la zone agricole provinciale afin d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. c. C-47.1), notamment les articles 59, 63 et 85 et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 113;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, à cette fin, le premier projet de règlement numéro 302, lequel a été soumis à une assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 302 le 8 novembre 2023 afin de le soumettre à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne habile à voter (PHV) a déposé une demande à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement no 302 a été donné à la séance du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par xxx
et résolu unanimement par les conseillers;

QUE le Règlement no 302 relatif à la garde de poules hors de la zone agricole provinciale afin d'améliorer la gestion du territoire municipal ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE DE POULES HORS DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE » de la municipalité de Duhamel-Ouest.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toute disposition de règlement antérieur ayant trait aux permis et aux certificats.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.3 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Duhamel-Ouest.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la corporation municipale.

2.2 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.4 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cour arrière » Espace entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et le mur de fondation arrière du bâtiment principal, délimité sans tenir compte des saillies attachées à ce mur (galerie, perron, avant-toit, fenêtre en baie, cheminée, escalier, etc.) et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain.

« Enclos extérieur » Espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

« Gardien » Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

« Poule » Animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines.

« Poulailier » Abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments et de l'environnement est chargé de l'application du présent règlement.

3.3 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement. Il peut notamment visiter et examiner toute propriété entre 7h et 19h. Il peut également mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement. Il est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Il peut aussi se faire accompagner d'un spécialiste lorsque l'objet de sa visite requiert une expertise particulière.

3.4 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|--------------------------------|-------------------|---------|-----------------|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Première infraction | 500\$ | 1 500\$ | 1 000\$ | 2 500\$ |
| Récidive dans les deux (2) ans | 1 000\$ | 2 000\$ | 1 500\$ | 4 000\$ |

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.

3.5 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par le fonctionnaire désigné ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.6 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT SUR LES ACTES DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit se conformer aux exigences du règlement.

Aucune information ou directive donnée par le fonctionnaire désigné n'engage la responsabilité de la municipalité à moins que de telles informations ou directives ne soient conformes aux dispositions du règlement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN ET AU POULAILLER

4.1 CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN ET CONFINEMENT

La garde de poules est permise pour tout terrain de 900 m² et plus et sur lequel une habitation est érigée.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un abri. Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement hors du poulailler ou de l'enclos et elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 21 heures et 6 heures.

Nonobstant ce qui précède, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

4.2 NORMES D'IMPLANTATION

Le poulailler doit respecter les normes d'implantation des bâtiments complémentaires du règlement de zonage.

Le poulailler doit être situé à 30 m d'un puits et à l'extérieur de la bande riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3 POULAILLER

Un seul poulailler (abri et enclos) peut être installé par terrain. Il peut être un bâtiment construit spécifiquement pour recevoir les poules ou une remise aménagée. Un bâtiment construit spécifiquement pour la garde de poules doit être facilement déplaçable.

CHAPITRE 5

DISPOSITION RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ET AUX NUISANCES

5.1 NOMBRE DE POULES

La garde d'un maximum de 3 poules est autorisée. La garde de coqs et de poussins est interdite.

5.2 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire tel que prescrit par la réglementation provinciale et fédérale en vigueur.

5.3 MALADIE, BLESSURES OU PARASITES

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

5.4 FIN DE GARDE

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit informer la municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE PRODUIT

6.1 VENTE DE PRODUITS

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.

6.2 AFFICHAGE

Aucun affichage ou aucune enseigne faisant référence à la vente ou à la présence de garde de poules n'est autorisé.

CHAPITRE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Alain Sarrazin, maire

Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|---|------------------|
| Adoption du premier projet de règlement: | 11 octobre 2023 |
| Résolution : | 23-10-136 |
| Transmission à la MRCT : | 13 octobre 2023 |
| Avis de l'assemblée publique de consultation: | 23 octobre 2023 |
| Assemblée publique de consultation: | 8 novembre 2023 |
| Adoption du second projet de règlement : | 8 novembre 2023 |
| Résolution : | 23-11-171 |
| Transmission à la MRCT : | 13 novembre 2023 |
| Avis de motion : | 8 novembre 2023 |
| Avis public aux PHV ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum : | 20 novembre 2023 |
| Certificat-nombre de demandes était 0 | 29 novembre 2023 |
| Adoption du règlement : | 13 décembre 2023 |
| Résolution : | |
| Transmission à la MRCT : | |
| Certificat de conformité de la MRCT : | 17 janvier 2024 |
| Entrée en vigueur : | |
| Avis de l'entrée en vigueur : | |